


**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 10 septembre 2020
demandeur : SASU TOTAL QUADRAN,
représentée par M.LEMASSON Jean-Emeric
pour : construction d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol comprenant des panneaux
photovoltaïques, un poste de livraison, 3 postes
de transformation, une clôture et un portail
adresse terrain : lieu-dit "Cantepie", à Tombeboeuf
(47380)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 septembre 2020 par la SASU TOTAL QUADRAN, représentée par Monsieur LEMASSON Jean-Emeric demeurant 74 Rue Lieutenant de Moncabrier - Technoparc lieu-dit de Mazeran - CS 10034, Béziers (34500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques, un poste de livraison, 3 postes de transformation, une clôture et un portail ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Cantepie", à Tombeboeuf (47380) ;
- pour une surface de plancher créée de 70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 28/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone Npv du PLUI ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 22 janvier 2018 (arrêté préfectoral n° 47.2018.01.22.132) ;

Vu l'étude d'impact établie en septembre 2020 conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 23/06/2022 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25/04/2022 au 25/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 10/09/2020 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal en date du 07/04/2021 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Territoire d'Energie 47 en date du 17/12/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes de Lot-et-Toizac en date du 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 13/10/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction départementale des territoires (Service risques et sécurité) en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19/01/2021 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, de la Direction Régionale de l'Environnement - Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 05/02/2021 : avis n°MRAe 2021APNA19 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe fourni par le pétitionnaire en date du mois de février 2021 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques, un poste de livraison, 3 postes de transformation, une clôture et un portail ;

Considérant que le projet est situé en zone Npv du PLUI, zone naturelle dans laquelle les constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque sont autorisés ;

Considérant que, dans ces conditions, ce projet de parc photovoltaïque au sol peut être autorisé dans le secteur Npv du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans une zone couverte par un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le terrain où est envisagée la construction est situé en zone B2 (aléa faible à moyen) au Plan de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux susvisé ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie du projet sera assurée par le pétitionnaire dans le cadre des travaux de construction ;

Considérant l'article R.111-26 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

"Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R 181-43 du code de l'environnement" ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que conformément à l'article L.122-1-1 du même code, la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et qu'elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ou réduites, qu'elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant qu'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement et la santé humaine et qu'il y a lieu de mettre en oeuvre des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces effets ainsi que d'en assurer le suivi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 424-4 du code de l'urbanisme *"lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement"* ;

Considérant que l'étude d'impact fournie prévoit des mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser (ERC) les impacts négatifs du projet sur l'environnement dans ses pages 178 à 196 ;

Considérant que ces mesures « ERC » ont fait l'objet d'une synthèse qui est jointe en annexe du présent arrêté de permis de construire ;

Considérant que le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui précise notamment les conditions de protection du Ruisseau de Cantepie et des zones humides, les conditions de suivi des ouvrages hydrauliques, l'incidence du projet sur les milieux naturel et humain et qui développe la justification du choix du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Mesures pour Eviter, Réduire ou Compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement :

Le pétitionnaire devra mettre en oeuvre l'ensemble des mesures définies pages 178 à 196 de l'étude d'impact, lesquelles sont synthétisées dans une annexe jointe au présent arrêté de permis de construire.

Aménagement paysager :

Un aménagement paysager de qualité devra être créé autour du site photovoltaïque afin que de réduire l'impact visuel des panneaux photovoltaïques depuis le pied du chêne remarquable de Tombeboeuf. A ce titre, une haie paysagère en lisière des parcelles du projet sera implantée. De plus, une clôture sera installée autour de la zone humide de Cantepie.

Sécurité incendie :

Le pétitionnaire est invité à prendre en compte les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) émises dans son avis du 13/10/2020.

Accès :

Les indications de la fiche technique jointe concernant le remblayage et la réfection des voies devront être suivies ainsi que les prescriptions techniques.

Raccordement au réseau d'électricité :

Au vu des informations fournies par Monsieur DUPRE (société Total Quadran) en date du 05/10/2020, ce projet de production d'énergie électrique ne nécessitera aucune construction d'ouvrage de desserte électrique par Territoire d'Energie 47, permettant de répondre à un besoin exclusif de soutirage d'énergie.

Les ouvrages électriques, quant à eux nécessaires à l'évacuation de l'énergie électrique produite seront réalisés à la charge du demandeur sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis Lot-et-Garonne.

Risques naturels :

1) Incendie de forêt : L'essentiel du projet se situe hors zone d'aléa pour le risque d'incendie de forêt (cartographie consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-a2211.html>). Les postes de transformation et de livraison pour une superficie de 70 m² seront prévus à plus de 12 mètres (distance minimale) des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. De plus, le projet ne nuit pas à l'accès au massif forestier pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

2) Zone inondable : Compte-tenu de la proximité du cours d'eau, l'implantation des panneaux est prévue à 50 mètres minimum du cours d'eau. Les panneaux et les postes sont surélevés au minimum de 0,80 m.

Tous les biens vulnérables, coûteux ou polluants devront être placés en hauteur ou facilement déplaçables. La végétation existante devra être régulièrement entretenue afin de ne pas provoquer d'embâcles lors d'une éventuelle crue du cours d'eau. Le modèle de grillage retenu est transparent hydrauliquement sur sa partie basse, sur 0,90 m.

Les déblais-remblais seront strictement limités à la réalisation de la centrale, à ses accès et aux pistes d'exploitation.

3) Retrait-gonflement des sols argileux : L'ensemble des prescriptions du règlement du Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux du 22/01/2018 devra être respecté et ses recommandations suivies dans toute la mesure du possible.

AAGEN, le 5/08/2022

Le préfet,

Pour le Préfet, *Absent*
Le Secrétaire Général,

74
Florent FARGE

L'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier prévu à l'article R 423-6 a eu lieu le 10/09/2020.

RECOMMANDATIONS et OBSERVATIONS :

Le pétitionnaire est invité à prendre en compte les recommandations :

- de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation de permis de construire (avis du 05/02/2021 joint en annexe)

Pour information : des dispositions adaptées doivent être prises pour limiter le risque d'incendie de forêt : maintien de l'accès à la forêt, éloignement des constructions de la forêt, débroussaillage, incinération (cf règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/protection-de-la-foret-contre-les-incendies-a3957.html>), choix des matériaux utilisés pour des constructions, aménagement des abords des constructions, haies et végétation... La plaquette d'information et le guide incendie de forêt 2011 (notamment 3 - Les recommandations en matière de prévention du risque incendie de forêt + schéma + annexe 2) peuvent également être consultés sur le site internet des services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.